

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL138

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8 BIS

A l'alinéa 1, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« et de marchandises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les régions seront chargées d'identifier des « voies et axes routiers (constituant) des itinéraires d'intérêt régional ». Ces axes seront intégrés aux SRADDET. Les régions auront la possibilité de « contribuer au financement » de ces axes.

Sur le reste des compétences transport des départements, en revanche, c'est-à-dire le transport interurbain, ce se sont bien les régions qui prennent la main : « La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains "de personnes", ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents sont transférés à la région dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi », dit le texte.

Pour que le transfert des lignes départementales aux régions soit généralisé, il faut assurer la perte de compétence transport des départements, non seulement concernant les personnes mais également les marchandises.